



## Arrêt

**n° 244 075 du 16 novembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE  
Quai Saint-Léonard 20/A  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat chargé à l'Asile et  
la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 11 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. ARARI-DHONT *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1994 sous le couvert d'un visa valable qui a été prorogé jusqu'au 18 mai 1998.

1.2. Le 16 avril 1998, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.3. Le 12 octobre 1999, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection internationale.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par la Commission permanente de recours des réfugiés, aux termes de sa décision négative n° 99-1061/R8895/jfn du 16 octobre 2000. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, aux termes de son arrêt n°180 859 du 12 mars 2008.

1.4. Le 1<sup>er</sup> décembre 2000, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 19 août 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 13 mars 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Par requête datée du 26 septembre 2006, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 octobre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Par requête datée du 2 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 novembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 29 399 du 30 juin 2009.

1.8. Le 25 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 avril 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 121 962 du 31 mars 2014.

1.9. Par courrier recommandé daté du 1<sup>er</sup> mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.10. Le 23 octobre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.7. Le 8 septembre 2017, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection internationale.

Le Conseil de céans a confirmé cette décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection internationale, aux termes de son arrêt n°234 176 du 17 mars 2020.

1.8. Le 11 octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 08.09.2017.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»*

1.9. Le 8 avril 2020, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, a été pris à l'encontre du requérant.

Le recours en suspension et annulation introduit le 11 mai 2020 à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le numéro 247 798.

## **2. Question préalable.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité, exposant que « le requérant n'a jamais été autorisé au séjour sur le territoire et est visé par différentes décisions de retour, la dernière consistant en un ordre de quitter le territoire pris le 22 avril 2011, à la suite du rejet de sa demande d'autorisation de séjour. Cet ordre de quitter le territoire est irrévocable, ensuite du rejet du recours en annulation frappant cette décision par un arrêt n°121 962 du 31 mars 2014. [...] Il s'ensuit qu'en ce qui concerne le requérant, l'autorité administrative a constaté l'irrégularité du séjour dans son chef, irrégularité à laquelle elle est tenue de mettre un terme et a dès lors, engagé la procédure de retour.

Cette procédure est toujours en cours et n'est pas modifiée par l'introduction d'une nouvelle demande d'asile. [...] Il en résulte que la seconde demande d'asile formée par le requérant ne saurait affecter la procédure de retour qui est engagée à son endroit, celle-ci étant tout au plus, suspendue pendant la durée de l'examen de sa demande de protection internationale. Dès lors de deux choses l'une. Ou le requérant est reconnu réfugié à la suite de sa demande d'asile, ce à quoi l'acte attaqué ne porte atteinte, puisqu'il ne contredit pas le principe de non-refoulement, comme le prévoient les articles 39/70 alinéa 1er, et 74/14, §1er de la loi du 15 décembre 1980.[...] Ou le requérant n'est pas reconnu réfugié et l'Etat est tenu de reprendre la procédure de retour, temporairement suspendue par l'examen de la demande d'asile. En toute hypothèses, le requérant n'a pas d'intérêt au recours, qui n'est pas susceptible d'entraîner une modification de sa situation administrative, notamment quant à la procédure de retour, laquelle reste déterminée par les ordres de quitter le territoire antérieurs dont il a fait l'objet, devenus irrévocables ».

2.1.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.4. et 1.5., qui n'ont fait l'objet d'aucun recours et les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.7. et 1.8. dont les recours en annulation ont été rejetés par le Conseil de ceans, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.1.3. En l'espèce, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH en faisant grief à la partie défenderesse de « [ne pas avoir pris] en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif, en ce compris les observations du CGRA quant au risque que comporte un retour au Rwanda pour le requérant, afin de motiver sa décision » en reproduisant la motivation du CGRA selon laquelle « Lorsque le Commissariat général exclut un demandeur d'asile le statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il doit en vertu de l'article 55/2 et de l'article 55/4 §4 de la loi sur les étrangers, émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'expulsion avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers. Le Commissariat général considère que vous avez une crainte fondée de persécution et estime que, dans les circonstances actuelles, vous ne pouvez pas être renvoyé dans votre pays ». Elle soutient que « compte tenu de l'affirmation du CGRA [...] la partie [défenderesse] se devait de motiver sa décision quant au risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour au Rwanda ».

2.1.4.1. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une décision d'éloignement, à ce que cette décision respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt CE, n° 240.691 du 8 février 2018). Il rappelle également qu'aux termes de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie, op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, §§ 293 et 388).

2.1.4.2. En l'espèce, le Conseil relève, dans un premier temps, ainsi que le souligne la partie requérante dans son recours, que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 8 septembre 2017 -entretemps confirmée par le Conseil de céans -, à laquelle se réfère l'acte attaqué, concluait comme suit : «*Lorsque le Commissariat général exclut un demandeur d'asile du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il doit, en vertu de l'article 55/2 et de l'article 55/4 §4 de la Loi sur les étrangers, émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'expulsion avec les articles*

*48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers. Le Commissariat général considère que vous avez une crainte fondée de persécution et estime donc que, dans les circonstances actuelles, nous ne pouvez pas être renvoyé dans votre pays ».* Par ailleurs, le Conseil observe, au surplus, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la partie défenderesse aurait examiné si de telles circonstances avaient, depuis lors, changé.

Ensuite, le Conseil constate, qu'à tout le moins, il ne ressort, ni du dossier administratif, ni de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que la partie défenderesse se serait livrée à un examen de la situation du requérant, sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, avant la prise de l'acte attaqué.

Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la CEDH.

L'argumentation de la partie défenderesse relative à l'article 3 de la CEDH, qui a été développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à remettre en cause le constat que la partie défenderesse s'est abstenue d'examiner l'existence d'un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH.

En effet, spécifiquement sur l'argumentation selon laquelle il ne peut être utilement fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire adopté, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans l'arrêt n° 240.691 du 8 février 2018, que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une décision d'éloignement, au respect de l'article 3 de la CEDH. Dans cet arrêt précité, le Conseil d'Etat, avait, en outre, précisé que la circonstance que la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement. Le Conseil se rallie à un tel enseignement au terme d'un raisonnement analogique.

Au demeurant, en ce que la partie défenderesse invoque, en substance, que l'article 74/17, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit précisément l'appréciation du risque, au regard du principe de non-refoulement, le Conseil souligne qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse, conformément à ladite disposition, se serait interrogée sur les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de considérer que l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'était plus actuel.

2.1.5. Dès lors que la lecture de la motivation de l'acte attaqué et/ou de l'ensemble du dossier administratif ne révèle aucunement un examen minutieux de la cause par la partie défenderesse, afin de veiller au respect de l'article 3 de la CEDH, au regard des éléments dont elle avait connaissance -ou qu'elle ne pouvait ignorer, le Conseil estime que la violation soulevée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme fondée à cet égard.

Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être suivie et l'ordre de quitter le territoire doit être annulé.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2017, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY